

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 04/22

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC M. ROMAIN SERIKOFF DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
D'AMARRAGE AU SEIN DU PORT ALBERT SAMSON DE BERRE-L'ETANG**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

1 7 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-04-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 22 février 2022 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 22 février 2022, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 10 mars 2022 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec M. Romain Serikoff dans le cadre de la convention d'amarrage au sein du Port Albert Samson de Berre-l'Etang », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Au titre de sa compétence de gestion des zones d'activités portuaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence a l'obligation d'assurer le dragage régulier des différents ports sous sa responsabilité, afin d'entretenir les profondeurs de navigation et d'assurer ainsi la pérennité des usages portuaires.

Intégré au sein du budget annexe Port Ouest, le port Albert Samson situé sur la commune de Berre l'Etang souffre de difficultés à être dragué au vu d'un contexte budgétaire contraint.

Ce manque d'entretien impacte un bateau ayant une quille relative ment profonde pour ce port principalement orienté sur des petits bateaux de plaisance.

013-200054807-20220307-04-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

En effet, Monsieur Serikoff, propriétaire de ce bateau et titulaire d'une convention d'amarrage depuis le 1er janvier 2018, s'est plaint à plusieurs reprises auprès des services de la Métropole, de difficultés particulières à sortir son bateau du port. Il demande par conséquent à être indemnisé de ce trouble de jouissance, dans la mesure où il estime ne pas avoir pu librement disposer de son bien.

Dans ces conditions, et dans l'attente d'une solution plus pérenne, la Métropole et Monsieur Serikoff se sont entendus sur le principe d'un dédommagement transactionnel en compensation du préjudice subi par cet occupant au cours de l'année 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention d'occupation du domaine public autorisant l'accostage dans le Port de Berre l'Etang conclue le 1^{er} janvier 2018 avec M. Romain Serikoff ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mars 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de prévenir tout litige à naître au titre du trouble de jouissance subi par l'occupant au cours de l'année 2021, du fait de l'absence de dragage du port Albert Samson de Berre-l'Etang ;
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur les concessions réciproques et le montant de la transaction.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ayant pour objet l'indemnisation du trouble de jouissance subi par M. Romain Serikoff au cours de l'année 2021, dans le cadre de la convention d'amarrage au sein du Port Albert Samson de Berre-l'Etang.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité transactionnelle due par la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixé à 600 €.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Ports Ouest 2022.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-04-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec M. Romain Serikoff dans le cadre de la convention d'amarrage au sein du Port Albert Samson de Berre-l'Etang ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

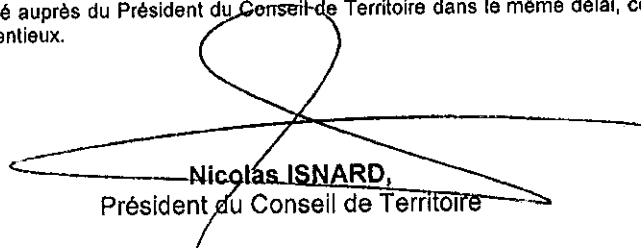
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire